Direction générale des Territoires et de la Mer



Liberté Égalité Fraternité

> Direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Service paysage, eau et biodiversité

Avis DGTM sur la réponse à la demande de compléments

Projet Hameau de Caveland sur la commune de Rémire-Monjoly

1. Hydraulique:

<u>Point 2:</u> La réponse apportée est incomplète en ce qu'elle ne précise pas, comme demandé le taux d'imperméabilisation associé à chaque surface. Par ailleurs le taux de ruissellement globale proposé par la suite n'est pas constant (0,6 / 0,69 / ...)

Point 3: Les coefficients de Montana utilisées pour les calculs sont trop anciens et doivent donc être mis à jour. Les calculs doivent ainsi être repris sur cette base. Par ailleurs dans la réponse, il est indiqué que le tableau 2 présente les résultats pour une pluie de période de retour 10 ans, or il est demandé de le calculer pour une période de retour 20 ans conformément au PLU de la commune de Rémire-Montjoly.

<u>Point 4:</u> Le tracé du temps de concentration n'a pas été représenté cartographiquement comme demandé.

Point 7: Pour le fossé au Sud de la parcelle, il est indiqué qu'il s'agirait d'un fossé en terre. Or il semble plus cohérent de s'imaginer que le fossé sera enherbé ce qui viendra modifier le coefficient de Strickler et donc le résultat du débit capable associé. Qui plus est la question de l'exutoire n'est pas abordée.

<u>Point 9:</u> Sur le plan présenté en annexe 1, le fossé exutoire du bassin n'est pas matérialisé. Il est impératif de localiser l'exutoire nouvellement créé.

Point 10 : Il convient de fournir un plan des aménagements prévus au droit de cet exutoire.

2. Risques naturels:

<u>Point 13:</u> L'étude géotechnique nécessaire à l'appréciation des mesures au regard du positionnement du projet sur une zone de mouvement de terrain n'est pas fournie.

3. Gestion des eaux usées :

4. Biodiversité:

De manière générale, le pétitionnaire n'apporte pas d'éléments suffisants pour répondre à l'enjeu de continuité écologique et de maintien du réservoir de biodiversité qui avait été rappelé dans l'avis initialement donné. Les propositions faites concernaient les trois étapes de la séquence ERC et aucun effort tangible sur l'une ou l'autre des étapes n'a été proposé.

<u>Point 17 :</u> (Cumul des impacts et enjeux liés aux habitats) La forêt secondaire est considérée un habitat avec un enjeu de conservation faible. Cette évaluation ne tient pas compte de la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité du Mont Saint-Martin et du corridor associé.

Point 18 & 19: (Mesures d'évitement et de réduction) « Le respect de l'emprise du corridor écologique (zone N du PLU) a conduit à revoir le projet initial pour aboutir au projet tel que présenté dans l'étude d'impact » : il ne s'agit pas d'une mesure d'évitement prise par le pétitionnaire mais d'une prescription réglementaire du PLU. La zone a été classée zone N et espace boisé classé, ce qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement.

Par ailleurs, l'adaptation du plan masse par la localisation des espaces verts a été rejetée pour des motifs de viabilité économique. Il est indiqué dans l'étude d'impact que les espaces non artificialisés occupent plus de la moitié (52 %) de la surface du projet, 4 029 m² pour les espaces publics et 8 532 m² pour les espaces privatifs. La marge de manœuvre est donc réelle et n'implique pas nécessairement la suppression de logements individuels (il est question de 10 villas en moins au point 18, puis au point 19 il est question « d'enlever 4 ou 5 maisons »).

La mise en place de passages à faune a également été exclue par principe en supposant la non-adhésion des futurs habitants. Or ces pratiques peuvent être encadrées avec des règles précises dans le futur règlement de copropriété.

La répartition des zones non clôturées telle que présentée page 11 ne permettrait un passage de la faune qu'au droit des routes du lotissement, et non au droit des espaces naturels, ce qui ne représente pas une solution mais au contraire un risque supplémentaire de collision pour la faune.

<u>Point 20:</u> (Mesure d'accompagnement) Concernant l'étude sur le Manakin tijé, celle-ci est redondante avec celle proposée dans le cadre du projet voisin et porté par un pétitionnaire appartenant au même groupe.

Point 21: (Mesures de compensation) La justification apportée ne répond pas à la problématique d'insuffisance des ratios pointés par le service instructeur et le CSRPN. Le ratio de compensation relatif à l'acquisition foncière ne permet pas en l'état (2/1) de garantir l'absence de perte nette de biodiversité. Cette parcelle constitue la dernière connexion du Mont Saint-Martin avec la Montagne du Tigre. Ainsi, son aménagement (tel que présenté) engendrera un isolement de ce réservoir de biodiversité et donc son appauvrissement significatif faunistique et floristique. En l'absence de propositions de mesures d'évitement et de réduction adéquates, il convient donc de revoir à la hausse le ratio de compensation.

"Il n'est pas prévu de réhabiliter la zone N servant de corridor écologique puisque celle-ci ne sera pas impactée par le projet" → la zone N a été impactée par le projet de lotissement voisin et se prête donc à une mesure de compensation par de la restauration

<u>Point 22:</u> (Mesures d'accompagnement et de suivi) Ces mesures ont également été exclues puisque liées au rejet des mesures de compensation.

Pour conclure, la mise en œuvre de la séquence ERC doit se traduire par une exigence d'équivalence écologique, qu'il s'agisse des espèces, des types d'habitats mais aussi en termes de fonctionnalité. La fonction impactée ici concerne un corridor écologique, qu'il convient de restaurer.

5. Paysage:

<u>Point 23:</u> Le pétitionnaire apporte bien des précisions sur les points critiqués dans l'analyse paysagère. Il reste regrettable que :

- les essences qui seront plantées ne soient pas encore définies. Sans forcément lister quelles essences seront plantées, il conviendrait que le pétitionnaire s'engage à avoir recours à des essences locales,
- les techniques de plantation ne soient pas envisagées à ce stade de l'étude,
- il n'y ait pas de zone tampon avec la zone N.

Si le pétitionnaire conçoit que les espaces verts privatifs ne peuvent être comptabilisés dans le « global espaces verts », puisqu'un privé peut tout à fait imperméabiliser sa parcelle, ces parcelles ne peuvent alors pas être considérées comme une éventuelle zone tampon avec la zone N.

Point 24 & 25: Aucun complément de points de vue de l'état initial n'a été apporté. Le pétitionnaire n'a retenu que l'apport de photomontages.

Des points de vue proches ont été demandés en complément des 2 points de vue déjà proposés. Le pétitionnaire nous renvoie à ces 2 points de vue pour comprendre les aspects de co-visibillité et d'impact sur le paysage. C'est toujours insuffisant.

De plus, il est précisé au point 24, qu'une haie vive sera mise en place aux abords du bassin de rétention, le long de la route ce qui n'est pas représenté sur la proposition de photomontage figure 61.

Concernant les photomontages proposés comme points de vue lointains, c'est encore une fois insuffisant. Le pétitionnaire apporte 2 nouveaux photomontages en annexe 4 qui démontrent un réel enjeu paysager : la résidence étant en partie sur le mont, il est certain qu'il existe de nombreuses co-visibilités non traitées.

<u>Point 26:</u> Ce projet impacte de manière certaine le paysage et le cadre de vie au regard de son implantation et de ce qu'il propose. Les mesures d'intégration et de réduction proposées sont insuffisantes.

<u>Conclusion</u>: Au vu des impacts prévus par ce projet autant en termes hydrauliques, paysagers ou en termes de biodiversité et face à la faiblesse des mesures proposées par le pétitionnaire malgré la demande de compléments, l'avis du service instructeur est défavorable.

Le chef du service Paysage, Eau et Biodiversité

Camille GILLOT

